

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DE LA LEKIE

COMMUNE DE MONATELE

SECRETARIAT GENERAL



REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

\*\*\*\*\*

**MAITRE D'OUVRAGE :  
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MONATELE**

**COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES  
(CIPM)**

**DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT  
N° 002/AONO/CM/SG/CIPM/2026 du 22 AVRIL 2026 EN PRO  
CEDURE D'URGENCE, RELATIF AUX TRAVAUX D'ACHEVEMEN  
T DE LA CONSTRUCTION D'UNE CASE COMMUNAUTAIRE A  
NKOLOSSANANGA, (phase 2) COMMUNE DE MONATELE, DEP  
ARTEMENT DE LA LEKIE, REGION DU CENTRE**

## **LOT UNIQUE**

**Financement :** Transferts MINADER BIP EXERCICE 2026

**Délai d'exécution :** trois mois

**Imputation Budgétaire :** \_\_\_\_\_

**Autorisation de dépense :** \_\_\_\_\_

**DOSSIER D'APPEL D'OFFRES**

## SOMMAIRE

Le présent dossier d'Appel d'Offres comprend les pièces suivantes :

PIÈCE 1: AVIS D'APPEL D'OFFRES (AAO)

PIÈCE 2: REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES (RGAO)

PIÈCE 3: RÈGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (RPAO) ET GRILLE DE NOTATION

PIÈCE 4: CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

PIÈCE 5: CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)

PIÈCE 6: CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (BPU)

PIÈCE 7: CADRE DU DÉTAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF (DQE)

PIÈCE 8: CADRE DU SOUS-DETAIL DES PRIX

PIÈCE 9: MODÈLE DE MARCHE

PIÈCE 10: FORMULAIRES ET MODELES

PIÈCE 11: ETUDES PREALABLES

PIECES 12 : FORMULAIRE DE LA CHARTE D'INTEGRITE

PIECE 13 : FORMULAIRE DE LA DECLARATION D'ENGAGEMENT SOCIAL ET ENVORONNEMENTAL

PIÈCE 14: LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES DE 1<sup>ER</sup> ORDRE AUTORISES A EMETTRE LES CAUTIONS

PIECE 15 : PROCEDURE DE PASSATION DES MARCHES

REGION DU CENTRE  
DEPARTEMENT DE LA LEKIE  
**COMMUNE DE MONATELE**  
SECRETARIAT GENERAL



REPUBLIQUE DU CAMEROUN  
Paix – Travail – Patrie  
\*\*\*\*\*

**Pièce N° 1**  
**Avis d'Appel d'offres en procédure d'urgence**

**DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT**

**N°002/AONO/CM/SG/CIPM/2026 du 22 AVRIL 2026 EN PROCEDURE D'URGENCE, RELATIF AUX TRAVAUX D'ACHEVEMENT DE LA CONSTRUCTION D'UNE CASE COMMUNAUTAIRE A NKOLOSSANANGA, (phase 2) COMMUNE DE MONATELE DEPARTEMENT DE LA LEKIE, REGION DU CENTRE**

**AVIS D'APPEL D'OFFRES**

**1 – Objet**

Le Maire de la Commune de Monatéle, Autorité Contractante, lance un Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence pour les travaux d'achèvement de la construction d'une case communautaire à NKOL OSSANANGA (phase 2), Commune de Monatéle, dans le Département de La Lékié.

**2 – Consistance des travaux**

Les travaux, objets du présent Appel d'Offres comprennent la construction d'une case communautaire à NKOLOSSANGA, dans la Commune de Monatéle. Ceux-ci sont constitués essentiellement : des tâches ci-après :

- ✓ Travaux préparatoires ;
- ✓ Revêtement des sols et murs ;
- ✓ Peinture ;
- ✓ Electricité ;
- ✓ Charpente et couverture
- ✓ Plomberie, installation sanitaire,
- ✓ Menuiserie bois et métallique,

Ces travaux sont répartis en un (01) lot unique suivant le tableau ci-après :

N° Lot	Nature de la prestation	Localité	Commune
Unique	Travaux d'achèvement de construction d'une case communautaire	NKOLOSSANANGA	MONATELE

**3 – Délais d'exécution des travaux :**

Les délais d'exécution sont de 90 (quatre-vingt-dix) jours à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

**4- Financement**

Les travaux, objets du présent Appel d'Offres sont financés par le Budget d'Investissement Public de l'exercice 2026 (transferts du MINADER), d'un montant de 13 000 000 (Treize millions)

**5- Administration au nom de laquelle sera conclu le marché :**

A l'issue de l'examen des offres des soumissionnaires et du choix de l'attributaire ayant présenté la meilleure offre, le marché sera conclu entre ce dernier et l'autorité Contractante qui est le

## **6 -- Participation et origine :**

La participation au présent Appel d'Offres est ouverte aux entreprises de droit camerounais ayant des compétences dans le domaine et possédant une bonne expérience dans la réalisation des travaux de Génie Civil et justifiant des capacités techniques et financières pour la bonne réalisation des travaux.

## **7 – Recevabilité des Offres.**

**L'ouverture de plis se fera en trois étapes :**

- 1- Enveloppe A ; 2- Enveloppe B et en 3- l'Enveloppe C.

Chaque soumissionnaire devra joindre à ses pièces administratives une caution de soumission (conforme au modèle joint en annexe 8.1) établie par une banque de premier ordre agréée par le Ministère en charge des finances et dont la liste figure dans la pièce 12 du DAO, d'un montant de **deux cent soixante mille (260 000) francs CFA ;**

La caution devra être valable pendant 120 jours.

Sous peine de rejet de l'offre, les autres pièces administratives requises (en cours de validité) devront être impérativement produites en originaux et en copies certifiées conformes par le service émetteur, conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

**Elles devront obligatoirement être en cours de validité et dater de moins de trois (03) mois précédant la date de dépôt des offres.**

Toute offre non conforme aux prescriptions du présent avis et du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable.

**NB :** Tous les cautionnements doivent être accompagnés d'un récépissé de consignation délivré par la CDEC ou d'un chèque banque ou chèque certifié conformément à la lettre circulaire N° 000019/LC/MINMAP du 05 juin 2024

## **8 Consultation du Dossier d'Appel d'Offres :**

Dès publication du présent avis, le dossier d'Appel d'Offres peut être consulté aux heures ouvrables à la Structure Interne de Gestion Administrative des Marchés Publics (SIGAMP) de la Commune de Monatélé téléphone.

## **9 -- Acquisition du Dossier d'Appel d'Offres :**

Le dossier d'Appel d'Offres peut être obtenu au niveau du SIGAMP de la Commune de Monatélé, dès publication du présent avis, contre présentation d'une quittance de paiement d'une somme non remboursable de vingt mille (20 000) Francs CFA de la recette municipale de Monatélé. Ce montant représente les frais d'acquisition du dossier. Cette quittance devra préciser le numéro de l'Appel d'Offres. Lors du retrait du dossier, les soumissionnaires doivent présenter l'original de la quittance en se faisant enregistrer.

## **10– Remise des offres**

Chaque offre rédigée en français ou en anglais présentée sous forme reliée et établie en **sept (07) exemplaires** dont l'original et **six (06) copies** marquées comme telles, devra parvenir sous pli fermé au Service technique de la Commune de Monatélé au plus tard **le 26 MAI 2026 à 12 heures**, heure locale, et devra porter la mention

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° 002/AONO/CM/SG/CIPM/2026 du 22 AVRIL 2026 EN PROCEDURE D'URGENCE RELATIF AUX D'ACHEVEMENT DE LA CONSTRUCTION D'UNECASE COMMUNAUTAIRE A NKOLO SSANANGA, (phase 2) COMMUNE DE MONATELE, DEPARTEMENT DE LA LEKIE.**

**« A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT »**

## **11. Ouverture des offres**

L'ouverture des offres, qui se fera en un temps, aura lieu le **26 MAI 2026 à 13 Heures**, heure locale, par la Commission Interne de Passation des Marchés de la Commune de MONATELE, dans la salle de réunion de la Mairie de MONATELE.

Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une personne de leur choix dûment mandatée et ayant une parfaite connaissance du dossier.

## **12 – Principaux critères d'évaluation**

### **12.1- Critères éliminatoires**

Les critères éliminatoires fixent les conditions minimales à remplir pour être admis à l'évaluation suivant les critères essentiels. Le non-respect des critères entraîne le rejet.

#### **12.1.1: Pièces administratives**

- i) Absence du cautionnement de soumission timbrée, acquittée à la main levée accompagnée du récépissé de la CDEC à l'ouverture ;
- ii) Absence ou non-conformité d'une pièce du dossier administratif sous réserve de 48 h après l'ouverture des offres
- iii) Pièce falsifiée ou non authentique. A cet effet, l'Autorité contractante et la CIPM se réservent le droit de procéder à l'authentification de tout document présentant un caractère douteux ;
- iv) Absence de la catégorie D sous-secteur bâtiment et équipement collectif (BEC) ;
- v) Non acceptation des clauses du marché (CCAP et CCTP non paraphés à chaque page, non signés et non datés à la fin).

#### **12.1.2: Offre technique incomplète pour absence de :**

- i) Rapport de visite de lieux ;
- ii) La déclaration sur l'honneur attestant que le soumissionnaire n'a pas abandonné un marché au cours des trois dernières années, et qu'il ne figure pas sur la liste des entreprises défaillantes établie par le MINMAP ;
- iii) Non existence dans l'offre technique de la rubrique « organisation, méthodologie et planning » ;
- iv) Absence de la charte d'intégrité datée et signée ;
- v) Absence de la déclaration d'engagement des clauses environnementales et sociales datée et signée ;
- vi)
- vii) Non satisfaction, au moins, à **six (6) critères essentiels sur huit (8). Soit 75%**

#### **12.1.3 Offre financière incomplète pour absence de :**

- i) Une soumission ;
- ii) Le bordereau des prix unitaires (BPU) suivant le modèle avec indication des prix hors TVA en chiffres et en lettres, rempli de manière lisible ;
- iii) Le détail quantitatif et estimatif (DQE) ;
- iv) Le sous-détail des prix unitaires ;
- vi) Non satisfaction, au moins, à **six (6) critères essentiels sur huit (8). Soit 75%**

**NB : Toute offre parvenue après l'heure indiquée sera irrecevable.**

## **12.2. Principaux critères essentiels**

L'offre technique sera évaluée selon le mode binaire (Oui/Non). Ainsi, à titre indicatif, les sous critères tirés des critères ci-dessous du dossier de soumission seront retenus pour l'évaluation de l'offre technique :

- i) Accès à une ligne de crédit ou autres ressources financières.
- ii) Présentation de l'offre suivant le modèle du RPAO. ;
- iii) Capacité financière d'un montant au moins égale à 70% du montant TTC de l'enveloppe  
Prévisionnelle signée par le Chef d'Agence de la Banque concernée ;
- iv) Proposition technique ;
- v) Visite de site signée sur l'honneur ;
- vi) Les preuves d'acceptation du marché (CCAP et CCTP) dans l'offre technique ;
- vii) Présentation de l'offre (sommaire, intercalaires en couleur, reliure) ;

Seules les soumissions ayant obtenue 6 OUI sur 8 soit 75 % des critères de qualification seront admis à l'analyse des offres financières.

### **13. Attribution du Marché**

Le Maire de la Commune de Monatélé, Autorité Contractante attribuera le marché au soumissionnaire dont l'offre, qualifiée techniquement, aura été évaluée la moins-disante après vérifications de ses prix et jugée substantiellement conforme au Dossier d'Appel d'Offres.

### **14. Délai de validité des offres**

Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant une période de quatre-vingt-dix (90) jours, à compter de la date limite fixée pour la remise des offres

### **15. Renseignements complémentaires**

Les renseignements complémentaires d'ordre technique peuvent être obtenus tous les jours, aux heures ouvrables, auprès de la Mairie de Monatélé ou en ligne sur la plateforme COLEPS **disponible aux adresses : <http://www.marchespublics.cm> et <http://www.publiccontracts.cmet>** sur le site web de l'ARMP : <http://www.amp.cm>.

### **16. la passation est hors ligne**

NB : « Pour tout acte de corruption, bien vouloir appeler ou envoyer un SMS au MINMAP aux numéros suivant : 673 20 57 25/ 699 37 07 48.

Monatéle, le **22 AVRIL 2026**

**Le Maire de la Commune de Monatélé,  
(Autorité Contractante)**

### **AMPLIATIONS**

- ARMP (pour publication au JDM)
- Président/CIPM (pour information)
- DDMINMAP/Lékié (pour archivage)
- Affichage (pour information)



REPUBLIQUE DU CAMEROUN  
Paix – Travail – Patrie  
\*\*\*\*\*

## **Open National Invitation to tender N°002/ONIT/MC/ATB/2026 OF THE \_\_\_\_\_ For the completion of the construction of Comminatory house at NKOLOSSANANGA (phase two)**

### **1- Purpose:**

The Mayor of Monatéle Council, contracting authority, hereby launches an urgent open national invitation to tender for the **completion of the** construction of a Comminatory house at NKOLOSSANANGA (phase 2) of the LEKIE Division for MONATELE council.

### **2- Services:**

The services to be provided include the building a comminatory house. Services shall be made up of mainly by the main building works (sealer, tread and various, false ceiling, wood and metallic carpentry, electricity, painting). The work to be done is shared into one (01) as follow:

N°	Nature of Services	Location	Subdivision
LOT UNIQUE	Completion Building of comminatory	NKOLOSSANANGA	MONATELE

### **3- Participation and origin:**

Participation to this invitation to tender is opened to Cameroonian enterprises proving a good expertise in a domain.

### **4- Financing:**

The services to be provided from this invitation to tender shall be funded by the 2025 Public Investment budget (PIB), 13 000 000 CFA F, on the following budgetary lines \_\_\_\_\_.

### **5- Consultation of the tender file:**

Immediately after the publication of this notice, the tender file may be consulted during opening hours at the tender board service of the Monatéle council, Tel/fax: 675 71 23 73/ 693 82 93 15.

## **6- Acquisition of the tender file:**

The tender file may be obtained from the tenders' board service of the technical services in Monatéle council, Tel: 675 71 23 73 / 693 82 93 15, immediately after publication of this notice against payment (delivery of the original receipt payment) a non –refundable fee amounting to **twenty thousand (20 000) CFA francs** at the municipal treasury receipt.

## **7- Submission of bids:**

Each bid drafted in French or in English in seven (07) copies including one (01) original and six (06) copies labeled as such shall reach the technical services of Monatéle council, at the above address not later than of \_\_\_\_\_ at 12 a.m. local time, submitted against a receipt and labeled:

## **OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER N°002/ONIT/MC/ITB/2026 (urgent procedure) FOR THE THE COMPLETION CONSTRUCTION OF COMMUNAUTARY HOUSE OF NKOL OSSANANGA IN THE LEKIE DIVISION.**

"TO BE OPENED ONLY IN COMMISSION"

## **8- Admissibility of offers:**

Each bidder must include in his administrative documents a bid bond (true to the joined sample in annex 8.1) issued by a first rate-bank approved by the Ministry in charge of finance, featuring on the list in document 12 of the tender file (TF) of an amount **of two hundred sixty thousand (260, 000) CFA francs** and valid for one hundred twenty (120) days beyond the original validity date of the offers.

Under pain of bid rejection, the other required administrative documents (valid) must imperatively be produced in originals and certified true copies by the issuing service or an administrative authority in accordance with the special conditions of the invitation to tender.

**They must obligatorily be updated and not older than three (03) months preceding the bids deposit date or not be produced after the signing of the tender file.**

Any offer not in conformity with the prescriptions of this notice and tender file shall be declared inadmissible. Especially the absence of bid bond issued by a first-rate bank approved by the Ministry in charge of finance or the non-respect of the models of the tender file documents shall lead to the rejection of the offer.

## **9- Opening of bids:**

The bids shall be opened once. Administrative documents, technical and financial offers shall be opened on of \_\_\_\_\_ **at 13 O'clock** by the internal tenders board (ITB) Monatéle, at Monatéle, Tel/fax: 675 71 23 73/ 693 82 93 15.

Each bidder may attend the opening session or may be substituted by an expert person of his choice with full knowledge of his offers.

## **10- Delivery deadline:**

The maximum delivery deadline of the contract is three (03) calendar months. This deadline includes rainy periods, all the various constraints and diverse subjections and runs from the acknowledgement date of the service under to start the services.

## **11- Key evaluation criteria**

### **Eliminatory criteria**

- absence of the submission bond and the receipt from the CDEC;
- Absence within 48 hours after submission of offers, of at least one of the documents in the administrative

tive file;

- Non-compliance, within 48 hours after submission of offers, of at least one of the documents administrative file;
  - False declaration, or falsified document regardless of the file. To this end, the contracting Authority and the CIPM reserve the right to authenticate any document of a doubtful nature.;
  - Non-acceptance of the contract clauses (CCAP and CCTP not initialed on each page, not signed and dated at the end);
  - Incomplete Technical Offer due to absence of: Site visit report, the declaration on honor attesting that the bidder has not abandoned a contract over the last three years, and that it is not on the list of failing companies established by the MINMAP;
  - Non-compliance of the technical offer with the specifications of the DAO;
  - Non-existence in the technical offer of the «organization, methodology and planning» section;
  - Omission of a quantified unit price in the BPU and DQE;
  - Absence of categorization
  - Absence of socials and environmental clauses dated and signed
  - Absence of honor declaration no abandon project;
  - Absence of integrity charter, dated and signed;
- Incomplete Financial Offer due to absence of one of the following documents ( A submission , the unit price schedule (BPU) following the model with indication of prices excluding VAT in figures and letters, completed in a legible manner, Quantitative and estimated details (DQE), the sub-detail of unit prices;
- Technical mark below **6/8 (75 %.)**

### ***B. Essential criteria:***

#### **Essential criteria**

- Evaluation of technical bids shall be carried out according to the binary system (Yes/No) on the basis of the following essential criteria:
- Turnover ;
- Access to credit or other financial resources;
- Bidder's equipment;
- Supervisory staff of the enterprise;
- Technical proposal;
- Presentation of the bid;
- Certification of the site visit;
- presence of the CCAP and CCTP in the technical offer.

Only bids that will score **6 yes over 8 (75%)** for the technical offers analysis shall be admitted to financial offers analysis.

#### **12- Allotment of contracts:**

The Mayor of Monatélé council will allot contracts to bidders whose offers will be evaluated as the least expensive and budget true to the tender file.

#### **13- Validity of offers:**

The bidders remain committed to their offers for ninety (90) days from the deadline set for the submission of tenders.

#### **14- Additional information:**

Additional technical information may be obtained during opening hours through the client or the technical service or the mayor for the Monatélé council, Tel: 696 41 58 22/ 675 71 23 73 as

soon the present notice is published.

**15- Passat ion is external line**

MONATELE, on \_\_\_\_\_  
**THE MAYOR OF MONATELE COUNCIL**  
**(Contracting Authority)**

**Copies:**

ARMP (for publication in JDM).

- Client
- DTB
- Notice boards (for information)
- TBS/MTLE (for archiving).

**Pièce N° 2 :**  
**Règlement Général de l'Appel D'offres**

## Table des matières

### A. Généralités .....

Article1 : P o r t é e d e l a s o u m i s s i o

Article2 : F i n a n c e m e n

Article3 : F r a u d e e t c o r r u p t i o

Article4 : C a n d i d a t s a d m i s à c o n c o u r i

Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisé

Article6 : Q u a l i f i c a t i o n d u S o u m i s s i o n n a i r

Article7 : V i s i t e d u s i t e d e s t r a v a u

### B. Dossier d'Appel d'Offres .....

Article8 : C o n t e n u d u D o s s i e r d ' A p p e l d ' O f f r e

Article9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recour

Article10 : M o d i f i c a t i o n d u D o s s i e r d ' A p p e l d ' O f f r e

### C. Préparation des offres .....

Article11 : F r a i s d e s o u m i s s i o

Article12 : L a n g u e d e l ' o f f r

Article13 : D o c u m e n t s c o n s t i t u a n t s l ' o f f r

Article14 : M o n t a n t d e l ' o f f r e  
Article15 : M o n n a i e s d e s o u m i s s i o n e t d e r è g l e m e n t  
Article16 : V a l i d i t é d e s o f f r e  
Article17 : C a u t i o n d e S o u m i s s i o n  
Article18 : P r o p o s i t i o n s v a r i a n t e s d e s s o u m i s s i o n n a i r e  
Article19 : R é u n i o n p r é p a r a t o i r e à l ' é t a b l i s s e m e n t d e s o f f r e  
Article20 : F o r m e e t s i g n a t u r e d e l ' o f f r e

**D. Dépôt des offres :** .....

Article21 : C a c h e t a g e e t m a r q u a g e d e s o f f r e  
Article22 : D a t e e t h e u r e l i m i t e d e d é p ô t d e s o f f r e  
Article23 : O f f r e s h o r s d é l a  
Article24 : M o d i f i c a t i o n , s u b s t i t u t i o n e t r e t r a i t d e s o f f r e

**E. Ouverture des plis et évaluation des offres ...** .....

Article25 : O u v e r t u r e d e s p l i s e t r e c o u r  
Article26 : C a r a c t è r e c o n f i d e n t i e l d e l a p r o c é d u r e  
Article 27 : E c l a i r c i s s e m e n t s s u r l e s o f f r e s e t c o n t a c t s a v e c l ' A u t o r i t é C o n t r a c t a n t  
Article28 : D é t e r m i n a t i o n d e l a c o n f o r m i t é d e s o f f r e  
Article29 : Q u a l i f i c a t i o n d u s o u m i s s i o n n a i r e  
Article30 : C o r r e c t i o n d e s e r r e u r  
Article31 : C o n v e r s i o n e n u n e s e u l e m o n n a i e  
Article32 : E v a l u a t i o n d e s o f f r e s a u p l a n f i n a n c i e r  
Article 33 : P r é f é r e n c e a c c o r d é e a u x s o u m i s s i o n n a i r e s n a t i o n a u x

**F. Attribution du Marché.** .....

Article34 : A t t r i b u t i o n d u m a r c h é  
Article35 : D r o i t d e l ' A u t o r i t é C o n t r a c t a n t e d e d é c l a r e r u n A p p e l d ' O f f r e s i n f r u c t u e u x  
O u d ' a n n u l e r u n e p r o c é d u r e  
Article36 : N o t i f i c a t i o n d e l ' a t t r i b u t i o n d u m a r c h é  
Article37 : P u b l i c a t i o n d e s r é s u l t a t s d ' a t t r i b u t i o n d u m a r c h é e t r e c o u r  
Article38 : S i g n a t u r e d u m a r c h é  
Article39 : C a u t i o n n e m e n t d é f i n i t i f

## Règlement Général de l'Appel d'Offres

### A. Généralités

## **Article 1 : Portée de la soumission**

**1.1. Le Maire de la Commune de Monatéle**, tel qu'il est défini dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), ci-après dénommé l'"**Autorité Contractante**", lance un Appel d'Offres pour des Travaux décrits dans le Dossier d'Appel d'Offres et brièvement définis dans le RPAO.

Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'appel d'offres figurent dans le RPAO. Il y est fait ci-après référence sous le terme "les Travaux".

**1.2. Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire**, doit achever les travaux dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux ou dans celle fixée dans ledit ordre de service.

**1.3.** Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, les termes "**Maître d'Ouvrage**" et "**Maître Ouvrage Délégué**" sont interchangeables et le terme "**jour**" désigne un **jour calendaire**.

## **Article 2 : Financement**

**2.** La source de financement des travaux objet du présent appel d'offres est précisée dans le RPAO.

## **Article 3 : Fraude et corruption**

**3.1.** L'Autorité Contractante exige des soumissionnaires et des entrepreneurs, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ces marchés. En vertu de ce principe, L'Autorité Contractante :

a. Définit, aux fins de cette clause, les expressions ci-dessous de la façon suivante :

- i. **Est coupable de "corruption"** quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché,
- ii. **Se livre à des "manœuvres frauduleuses"** quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;
- iii. **"Pratiques collusoires"** désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que le Maître d'Ouvrage en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;
- iv. **"Pratiques coercitives"** désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.

**Rejettera** une proposition d'attribution si elle détermine que l'attributaire proposé est, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires ou coercitives pour l'attribution de ce marché.

**3.2.** Le Maire de la Commune de Monatéle, Autorité Contractante, peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (2) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques

dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

#### **Article 4 : Candidats admis à concourir**

4.1. Si l'appel d'offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de pré-qualification.

4.2. En règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les entrepreneurs, sous réserve des dispositions ci-après :

a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement ;

b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt sous peine de disqualification. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt.

i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ; ou

ii. Présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon la clause 17, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre.

iii. l'autorité contractante ou le maître d'ouvrage possèdent des intérêts financiers dans sa géographie du capital de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics

c. Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.

d. Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle démontre qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) administrée selon les règles du droit commercial et (iii) n'est pas sous l'autorité directe de l'Autorité Contractante ou du Maître d'Ouvrage.

#### **Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés**

5.1. Les matériaux, les matériels de l'Entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché doivent provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre du Marché sont limitées auxdits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.

5.2. Aux fins de l'article 5.1 ci-dessus, le terme "provenir" désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

#### **Article 6 : Qualification du Soumissionnaire**

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

a. Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire ;  
b. Fournir toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré qualification) demandées aux soumissionnaires, dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché. Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

- i. La production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents ;
- ii. Accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières ;
- iii. Les commandes acquises et les marchés attribués ;
- iv. Les litiges en cours ;
- v. La disponibilité du matériel indispensable.

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (Cotraitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;
- b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;
- c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire comme cela est requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme
- d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'Ouvrage pour l'exécution du marché ;
- e. En cas de groupement solidaire, les cotraitants se répartissent les sommes qui sont réglées par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique ; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.

6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.

6.4. Les soumissionnaires demandant à bénéficier d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 32 du RGAO.

### **Article 7 : Visite du site des travaux**

7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le(s) site(s) des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

7.2. Le Maître d'Ouvrage autorisera le Soumissionnaire et ses employés ou agents à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnisent si nécessaire, et qu'ils demeurent responsables des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

7.3. Le Maître d'Ouvrage peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 19 du RGAO.

## **B. Dossier d'appel d'offres**

### **Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres**

8.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entrepreneurs et précise les conditions du marché. Outre-le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend les principaux documents énumérés ci-après

- a. b. L'Avis d'Appel d'Offres (AAO) ;
- c. Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;
- d. Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;
- e. Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- f. Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- g. Le cadre du Bordereau des Prix unitaires ;
- h. Le cadre du Détail quantitatif et estimatif ;
- i. Le cadre du Sous-détail des Prix unitaires ;
- le cadre du planning d'exécution ;
- k. Documents graphiques et autres éléments du dossier technique ;
- l. Modèles de fiches de présentation du matériel, personnel et références ;
- m. Modèle de lettre de soumission ;
- n. Modèle de caution de soumission ;
- o. Modèle de cautionnement définitif ;
- p. Modèle de caution d'avance de démarrage ;
- q. Modèle de caution de retenue de garantie en remplacement de la retenue de garantie;
- r. Modèle de marché ;
- s. Formulaire relatif aux études préalables ;
- t. formulaire de la charte d'intégrité
- u. formulaire de la déclaration d'engagement social et environnemental
- v. visa de maturité  
procédure de passation
- x. La liste des banques et organismes financiers de 1<sup>er</sup> rang agréés par le ministre en charge des finances autorisés à émettre des cautions.

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier. Toute carence peut entraîner le rejet de son offre.

### **Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours**

9.1. Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande à l'Autorité contractante par écrit ou par courrier électronique (Télécopie ou e-mail) à l'adresse de l'Autorité contractante indiquée dans le RPAO. L'Autorité contractante répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours pour les (AON) Vingt et un (21) jours pour les (AOI) avant la date limite de dépôt des offres.

Une copie de la réponse de l'Autorité contractante, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offre

es.

9.2. Entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres y compris la phase de pré qualification des candidats et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire qui s'estime lésé dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès de l'Autorité contractante avec copie à l'ARMP.

9.3. Le recours doit être adressé au Le Maire de la Commune de Monatélé, Autorité Contractante avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et au Président de la Commission.

Il doit parvenir au Le Maire de la Commune de Monatélé, Autorité Contractante au plus tard quatorze (14) jours avant la date d'ouverture des offres.

9.4. Le Maire de la Commune de Monatélé, Autorité Contractante dispose de cinq (05) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ;

### **Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres**

10.1. Le Maire de la Commune de Monatélé peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissements formulée par un soumissionnaire, modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié à tous les soumissionnaires qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Ces derniers accuseront réception de chacun des additifs au Maître d'Ouvrage par écrit.

10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, Le Maire de la Commune de Monatélé pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

## **C. Préparation des offres**

### **Article 11 : Frais de soumission**

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre, et Le Maire de la Commune de Monatélé n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

### **Article 12 : Langue de l'offre**

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et Le Maire de la Commune de Monatélé seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

### **Article 13 : Documents constituant l'offre**

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RP

AO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

**a. Volume 1 : Dossier administratif**

Il comprend :

- i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :
  - A souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
  - A acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
  - N'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
  - N'est pas frappé de l'une des interdictions ou déchéances prévues par la législation en vigueur.
- ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO ;
- iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

**b. Volume 2 : Offre technique**

B.1. Les renseignements sur les qualifications :

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6.1 du RPAO.

b.2. Méthodologie :

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.).

B.3. Les preuves d'acceptations des conditions du marché :

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractère administratif et technique régissant le marché, à savoir :

1. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
2. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

b.4. Commentaires (facultatifs)

Un commentaire des choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

**c. Volume 3 : Offre financière**

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

1. La soumission proprement dite, en original rédigé selon le modèle joint, timbré au tarif en vigueur, signée et datée ;
2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;
3. Le détail estimatif dûment rempli ;
4. Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;
5. L'échéancier prévisionnel de paiements le cas échéant

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'Article 13.2 Du RGAO concernant les autres formes possibles de Caution de Soumission.

13.2. Si, conformément aux dispositions des RPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même Appel d'offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attributio

n de plus d'un marché.

#### **Article 14 : Montant de l'offre**

14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits dans l'Article 1.1 du RGAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés présentés par le soumissionnaire.

14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.

14.3. Sous réserve de dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Etant entendu que tout marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

#### **Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement**

15.1. En cas d'Appel d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre devront suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous ; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

15.2. **Option A** : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante :

a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.

b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

15.3. **Option B** : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère aux taux fixés dans le RPAO.

Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

a. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays du Maître d'Ouvrage seront libellés dans la monnaie du pays du Maître d'Ouvrage spécifiée aux RPAO et dénommée "monnaie nationale".

b. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le soumissionnaire compte se procurer en de hors du pays du Maître d'Ouvrage seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

15.4. Le Maître d'Ouvrage peut demander aux soumissionnaires d'expliquer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

15.5. Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par le Maître d'Ouvrage et l'entrepreneur de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

15.6. Pour les Appels d'Offres Nationaux, la monnaie utilisée est le franc CFA.

### **Article 16 : Validité des offres**

16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des offres fixée par le Maître d'Ouvrage, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par l'Autorité Contractante comme non conforme.

16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, l'Autorité Contractante peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

16.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation Le Maire de la Commune de Monatélé adressera au (x)soumissionnaire(s). La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation.

### **Article 17 : Caution de soumission**

17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira un cautionnement de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.

17.2. La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres; d'autres modèles peuvent être autorisés, par le maître d'ouvrage ou du maître délégué. Le Cautionnement de soumission demeurera valide pendant **trente (30) jours** au-delà de la date limite initiale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par le maître d'ouvrage et le maître d'ouvrage délégué acceptée par le soumissionnaire, conformément aux disp

ositions de l'Article 16.2 du RGAO.

**17.3. Toute offre** non accompagnée d'une Caution de Soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme non conforme. La caution de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre.

17.4. Les cautions de soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restitués dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication des résultats.

17.5. La caution de soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le Cautionnement définitif requis.

17.6. La caution de soumission peut être saisie :

a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;

b. Si, le soumissionnaire retenu :

- i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 38 du RGAO, ou
- ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 39 du RGAO.
- iii. Refuse de recevoir notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des prestations.

**NB :** Tous les cautionnements doivent être accompagnés d'un récépissé de consignation délivré par la CDEC ou d'un chèque banque ou chèque certifié conformément à la lettre circulaire N° 000019/LC/MINMAP du 05 juin 2024

### **Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires**

18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais spécifiés. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non conformes.

18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base du Maître d'Ouvrage telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont le Maître d'Ouvrage a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. Le Maître d'Ouvrage n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins-disante.

18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. De telles variantes seront évaluées suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions de l'Article 31.2 (g) du RGAO.

### **Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres**

19.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à a

Assister à une réunion préparatoire qui se tiendra aux lieux et dates indiqués dans le RPAO.

19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et de répondre à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

19.3. Il est demandé au soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit ou télex, de façon qu'elle parvienne à l'Autorité Contractante au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il se peut que l'Autorité Contractante ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'Article 19.4 ci-dessous.

19.4. Le procès-verbal de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par l'Autorité Contractante en publiant un additif conformément aux dispositions de l'Article 10 du RGAO, et non par le canal du procès-verbal de la réunion préparatoire.

19.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

#### **Article 20 : Forme et signature de l'offre**

20.1. Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrits à l'Article 13 du RGAO, en un volume portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'Article 6.1 (a) ou 6.2 (c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

20.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

## **D. Dépôt des offres**

#### **Article 21 : Cachetage et marquage des offres**

21.1. Le soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention «ORIGINAL» et «COPIE», selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du soumissionnaire.

21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

a. Seront adressées à monsieur Le Maire de la Commune de Monatélé à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;

b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention "A NOUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT".

21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre à l'Autorité Contractante de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions de l'article 23 du RGAO ou pour satisfaire les dispositions de l'article 24 du RGAO.

21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 susvisés, l'Autorité Contractante ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

### **Article 22 : Date et heure limites de dépôt des offres**

22.1. Les offres doivent être reçues par l'Autorité Contractante à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

22.2. L'Autorité contractante peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations du Maître d'Ouvrage et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

### **Article 23 : Offres hors délai**

Toute offre parvenue à l'Autorité Contractante après les dates et heures limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'Article 22 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

### **Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres**

24.1. Un soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par le Ministre des Marchés Publics, Autorité Contractante avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».

24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

24.3. Les offres dont les soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 24.1 leur seront envoyées sans avoir été ouvertes.

24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Le retrait de son offre par un Soumissionnaire pendant cet intervalle peut entraîner la confiscation

n de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.6 du RGAO.

## **E. Ouverture des Plis et Evaluation des Offres**

### **Article 25 : Ouverture des plis et recours**

25.1. La Commission Interne de Passation des Marchés procédera à l'ouverture des plis en un temps et en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent y assister, à la date, à l'heure et à l'adresse indiquée dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

25.2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées «Retrait» seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées «Offre de Remplacement» seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées «modification» seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais [en cas d'ouverture des offres financières] et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que Le Maire de la Commune de Monatélé, Autorité Contractante peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation

25.4. Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.

25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.

25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le président de la commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'ARMP, une copie paraphée des offres des soumissionnaires.

25.7. En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé à l'Autorité Contractante avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, so

us la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission de Passation des marchés.

### **Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure**

26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des soumissionnaires et à la proposition d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique, sous peine de disqualification de l'offre du Soumissionnaire et de la suspension des auteurs de toutes activités dans le domaine des Marchés publics.

26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Commission de Passation des Marchés ou la Sous-commission d'Analyse dans l'évaluation des offres ou le Délégué Départemental des Marchés Publics dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.

26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec Le Maire de la Commune de Monatélé, Autorité Contractante, pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

### **Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maire de la Commune de Monatélé**

27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le Président de la Commission de Passation des Marchés peut, si elle le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 29 du RGAO.

27.2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission des marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

### **Article 28 : Détermination de la conformité des offres**

28.1. La Sous-commission d'analyse procédera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

28.2. La Sous-commission d'analyse déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.

28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ;

ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits de l'Autorité Contractante ou ses obligations au titre du Marché ;

iii. Est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.

28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5. Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être prises en compte lors de l'évaluation des offres.

### **Article 29 : Qualification du soumissionnaire**

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 6 du RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

### **Article 30 : Correction des erreurs**

30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;

b. Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous-totaux n'est pas exact, les sous-totaux feront foi et le total sera corrigé ;

c. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

### **Article 31 : Conversion en une seule monnaie**

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique

e Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

### **Article 32 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier**

32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'article 28 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous-commission d'analyse.

32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

a. En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO;

b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;

c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO ;

d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable;

e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;

f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les rabais offerts par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots ;

g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux Spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le Soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par le Maître d'Ouvrage dans le RPAO.

32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4. Si l'offre évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation faite pour le Maître d'Ouvrage, des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la sous-commission d'analyse peut à partir du sous-détail de prix fournis par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Au cas où les justificatifs présentés par le soumissionnaire ne lui semblent pas satisfaisants, l'Autorité contractante peut rejeter ladite offre après avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés Publics.

### **Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux**

Si cette disposition est mentionnée dans le RPAO, les entrepreneurs nationaux peuvent bénéficier d'une marge de préférence nationale telle que prévue par le Code des Marchés Publics aux fins d'évaluation des offres.

## **F. Attribution du marché**

### **Article 34 : Attribution**

34.1. L'Autorité contractante attribuera le marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les remises proposés.

34.2. Si, selon l'Article 13.2 du RGAO, l'appel d'offres porte sur plusieurs lots, l'offre la moins-disante sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les rabais offerts par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot.

34.3 Toute attribution des marchés de Travaux se fait au Soumissionnaire remplissant les capacités techniques et financières requises résultant des critères d'évaluation et présentant l'offre évaluée la moins-disante.

### **Article 35 : Droit du Maire de la Commune de Monatéle, Autorité Contractante de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure**

L'Autorité Contractante se réserve le droit d'annuler une procédure d'Appel d'Offres après autorisation du Premier Ministre lorsque les offres ont été ouvertes ou de déclarer un Appel d'Offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

### **Article 36 : Notification de l'attribution du marché**

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, le Maire de la Commune de Monatéle, Autorité Contractante notifiera à l'attributaire du Marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tous autres moyens que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'Ouvrage paiera à l'Entrepreneur au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

### **Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours**

37.1. Le Maire de la Commune de Monatéle, Autorité Contractante communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (5) jours après la publication des résultats d'attribution, le rapport de l'observateur indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d'attribution du marché y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.

37.2. Le Maire de la Commune de Monatéle, Autorité Contractante est tenu de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.

37.3. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

37.4. En cas de recours, il doit être adressé à l'autorité chargée des marchés publics, avec copie à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics, au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'